

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2939/85 DU CONSEIL

du 21 octobre 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 1320/85 concernant des mesures temporaires relatives à l'aide à la production de produits transformés à base de tomates

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 746/85⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1320/85⁽³⁾ a prévu à son article 2 paragraphe 1 que dans un État membre les quantités réparties entre les entreprises peuvent être augmentées d'un maximum de 20 % dans le cas où la production est limitée par un accord interprofessionnel ou une mesure nationale ;

considérant que les décisions en cause ont été prises à une époque tardive par rapport à celle des plantations en 1985 ; qu'il convient donc de prévoir la possibilité de déroger à cette limite pour la campagne 1985/1986,

si les perspectives du marché de la tomate fraîche le rendent nécessaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 1320/85, le paragraphe suivant est ajouté :

« 6. Pour la campagne 1985/1986, la Commission peut décider qu'il peut être dérogé au maximum d'augmentation visé au paragraphe 1, compte tenu des perspectives de la récolte et de l'évolution du marché des tomates fraîches. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 octobre 1985.

Par le Conseil

Le président

M. FISCHBACH

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 81 du 23. 3. 1985, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 41.